CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.017 du 8 septembre 2011

G./A.199.752/VI-19.079

En cause : **la société privée à responsabilité limitée Maria Teresa TERRANOVA,**

ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue du Parc, n° 49,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2011 par la société privée à responsabilité limitée Maria Teresa TERRANOVA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 31 janvier 2011 par la commission des dispenses de cotisations lui accordant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles des troisième et quatrième trimestres de 2009 et la lui refusant pour les cotisations trimestrielles des trois premiers trimestres de 2010;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La société privée à responsabilité limitée Maria-Teresa TERRANOVA est active dans le secteur des assurances et du crédit hypothécaire.

2. Par une demande du 20 janvier 2010, enregistrée le 8 février 2010 par la caisse d'assurance sociale de sa gérante Maria-Teresa TERRANOVA, la société requérante a demandé la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations sociales dues par cette dernière.

3. La société requérante a complété le formulaire A le 19 février 2010. Elle y a demandé la levée de responsabilité solidaire des cotisations dues par sa gérante pour les deux derniers trimestres de l'année 2009 et pour les quatre trimestres de l'année 2010, indiquant notamment que sa gérante était en incapacité de travail reconnue par l'INAMI et ne pouvait plus travailler de ce fait que vingt heures par semaine, et que celle-ci a dû mettre un terme au contrat de travail de son employée et faire appel à une aide financière de sa famille afin de pouvoir poursuivre le paiement de toutes les charges de la société.

Etaient annexées à ce formulaire, selon l'inventaire joint à celui-ci, trois copies de bilans de la société requérante au 31 décembre 2006, 2007 et 2008, le formulaire C4 de l'employée de la société, quatre attestations portant sur les prêts accordés par des membres de la famille de la gérante de la société, une attestation de l'INAMI, un certificat médical, ainsi qu'un protocole médical du 1er février 2010.

4. La caisse d'assurances sociales de la gérante de la société requérante a complété le formulaire B le 23 mars 2010.

5. En sa séance du 31 janvier 2011, la commission des dispenses de cotisations a décidé d'accorder la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations des troisième et quatrième trimestres de 2009 et de la refuser pour les cotisations des trimestres se rapportant à l'année 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

" LA COMMISSION DES DISPENSES DE COTISATIONS
Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;
Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;
Vu l'article 15, § 1er, alinéas 3, 4 et 5 de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.
Lorsque le mari-aidant est assujetti en lieu et place de son épouse, cette dernière est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari est redevable.
Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.»;
Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;
Vu l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 susvisé, libellé comme suit : «Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1er, peuvent demander que celte responsabilité soit levée en tout ou en partie.»;
Vu l'article 88, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;
Vu l'article 88, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour être recevable, la demande d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 doit être introduite de la manière prévue au 2, 1° du présent article, dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti.»;
Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;
Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 20/01/2010 et enregistrée le 08/02/2010;
Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusque et y compris 1/2010;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 3/2009 - 1/2010;
Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2007 et 2008 ainsi que, que ladite société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;
Considérant la présence des quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société;
Ainsi que des relevés du compte d'entreprise pour ces années;

DECIDE
Accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après du 3/2009 jusque et y compris 4/2009.
Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après du 1/2010 jusque et y compris 3/2010.".

L'acte attaqué a été notifié à la société requérante par un envoi recommandé du 1er février 2011;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours ratione temporis; qu'elle soutient que, le délai de recours expirant le 4 avril 2011, la requête reçue et estampillée par le greffe du Conseil d'Etat le 6 avril 2011 doit être considérée comme introduite tardivement;

Considérant que ce n'est pas la date de réception de la requête qui importe, mais bien celle à laquelle elle a été expédiée par pli recommandé à la poste; qu'en l'espèce, la requête a été expédiée le 4 avril 2011, dernier jour du délai de recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la société requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la partie de la décision qui lui est favorable; qu'il y a lieu de soulever d'office l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où elle vise l'acte attaqué en tant que celui-ci accorde la levée de responsabilité solidaire pour les troisième et quatrième trimestres de 2009;

Considérant que la société requérante soulève un premier moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle que tout acte administratif doit être adéquatement motivé, qu'il doit comprendre les motifs de fait et de droit qui le sous-tendent, que ces motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles et que, selon la doctrine qu'elle cite, "motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est expliquer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse; qu'elle soutient que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement étant donné que la commission ne justifie nullement sa décision d'accorder "la dispense" pour certains trimestres et de la refuser pour d'autres; que, rappelant les termes suivants de l'acte attaqué :

" Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 3/2009 - 1/2010";

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2007 et 2008 ainsi que, que ladite société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;
Considérant la présence des quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société;»,

la société requérante estime qu'il ne saurait être admis qu'une telle motivation constitue la preuve d'un examen concret de sa situation, et que rien ne permet de comprendre cette décision qui apparaît clairement arbitraire; qu'elle fait valoir que sa situation n'a nullement évolué entre, d'une part, le troisième trimestre de 2009 et le premier trimestre de 2010, et, d'autre part, le premier trimestre 2010 et le troisième trimestre de 2010 y compris, et qu'en outre, elle a largement fait état d'un changement de sa situation lié à la dégradation de l'état de santé de sa gérante, ayant abouti à la reconnaissance d'une incapacité de travail à plus de soixante-six pour cent à dater du 1er février 2009; qu'elle estime que la commission aurait dû en tenir compte; qu'elle rappelle que le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, censuré de telles motivations; qu'elle ajoute enfin avoir également sollicité la dispense pour les cotisations du quatrième trimestre de 2010 et que la décision ne semble pas se prononcer sur "ces demandes" et y voit un manquement supplémentaire en matière de motivation;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision attaquée ne viole pas la loi du 29 juillet 1991 précitée, et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait, étant donné que, d'une part, les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 8 de la décision, où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que les articles 80 à 94bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, et que, d'autre part, les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont visées aux alinéas qui suivent de la décision où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de sa portée, des pièces du dossier et des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2007 et 2008 ainsi que des relevés du compte d'entreprise pour les mêmes années; qu'elle rappelle qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin dans le chef d'un assujetti, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire fondée sur le très large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière; qu'elle indique que les pièces du dossier reflètent la situation financière, tant active que passive, de la requérante et constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin de la requérante;

Considérant que l'acte attaqué comporte la motivation suivante :

" […]
Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 20/01/2010 et enregistrée le 08/02/2010;
Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusque et y compris 1/2010;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 3/2009 - 1/2010;
Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux bilans et comptes de la société durant les années 2007 et 2008 ainsi que, que ladite société éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;
Considérant la présence des quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de ladite société;
Ainsi que des relevés du compte d'entreprise pour ces années;
[…]";

que les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la levée de responsabilité solidaire doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin; que les références aux données comptables de la société requérante relatives aux années 2007 et 2008, à "quelques éléments du dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin" ainsi qu'aux relevés du compte d'entreprise pour ces années ne satisfont pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; que cette motivation ne permet, en effet, pas de comprendre pourquoi un sort différent est réservé aux trois trimestres de l'année 2010; que si la commission estimait que la situation proche de l'état de besoin qu'elle reconnaît par ailleurs sans réserve ou distinction, ne justifiait la levée de responsabilité solidaire que pour les deux derniers trimestres de l'année 2009, alors qu'il ressort, par ailleurs, des termes de l'acte attaqué qu'elle considérait que les difficultés financières révélées par les données comptables des exercices 2007 et 2008 subsistaient au moment où elle a statué, il lui incombait d'exposer le ou les motifs d'une telle appréciation, ce qu'elle est restée en défaut de faire; qu'enfin, la commission n'a pas davantage exposé les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de se prononcer sur la demande de levée de responsabilité solidaire, en tant qu'elle portait sur le quatrième trimestre de 2010; qu'il s'ensuit qu'elle a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 31 janvier 2011 par la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles des trois premiers trimestres de l'année 2010 et s'abstient de statuer sur la demande de la requérante en tant qu'elle portait sur le quatrième trimestre de l'année 2010.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit septembre deux mille onze par :

M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.